

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-016-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—
2001-12-17

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CHESTERFIELD INLET

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 28 janvier 2002 et la tenue d'un vote par anticipation le 21 janvier 2002 sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote, pour déterminer la volonté des électeurs de Chesterfield Inlet,

le commissaire du Nunavut, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*.

1. Dans le présent règlement, « collectivité » s'entend de la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Chesterfield Inlet.

2. Un référendum sur la question inscrite sur le bulletin de vote aura lieu dans la collectivité pour déterminer la volonté des électeurs.

3. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60% des voix exprimées favorisent le « OUI »

1. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet sera constitué par règlement.

2. Les personnes qui désirent avoir en leur possession ou acheter des boissons alcoolisées dans la collectivité, y introduire des boissons alcoolisées ou y fabriquer de la bière ou du vin, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet

3. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra avoir en sa possession ou acheter dans la collectivité, ainsi que de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra introduire dans la collectivité.

4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet aura le pouvoir de refuser les demandes visant la possession ou l'achat de boissons alcoolisées dans la

collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet aura le pouvoir de décider de la quantité de bière ou de vin qu'une personne pourra fabriquer dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes de fabrication de bière ou de vin dans la collectivité.

6. L'achat, la vente ou la possession de boissons alcoolisées par ou dans des lieux visés par une licence, ou aux termes d'un permis de circonstance, ne relèveront pas de la compétence du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet.

Si 60 % des voix favorisent le «NON»

1. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet ne sera pas constitué.

QUESTION

DÉSIREZ-VOUS UN COMITÉ D'ÉDUCATION À LA CONSOMMATION D'ALCOOL À CHESTERFIELD INLET?

OUI

NON

4.(1) Les directeurs du scrutin nommés par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la Loi dressent la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

5. Les directeurs du scrutin :

- a) avisent les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournissent un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

6. Les directeurs du scrutin font traduire le bulletin de vote en inuktitut et peuvent s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider au besoin les électeurs.

7. Les directeurs du scrutin peuvent nommer des scrutateurs s'ils le jugent nécessaire.

8.(1) Le bureau de vote par anticipation doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Chesterfield Inlet;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 21 janvier 2002.

2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.

9.(1) Les directeurs du scrutin prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

10. Après la clôture du vote par anticipation, le directeur du scrutin nommé pour le vote par anticipation conserve en sa garde la boîte de scrutin et s'assure qu'elle demeure scellée jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire

11. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Chesterfield Inlet;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 28 janvier 2002.

12.(1) Dès la clôture du scrutin ordinaire :

- a) le directeur du scrutin nommé pour le vote par anticipation en remet la boîte de scrutin au directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire;
- b) le directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire, et annonce le résultat du référendum.

(2) Dans les deux jours de la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire :

- a) prépare un rapport sur le résultat du référendum, attesté par la signature des directeurs du scrutin et de deux témoins;
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée au ministre par courrier recommandé.

13.(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales*, relatives aux élections, s'appliquent au référendum, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les directeurs du scrutin peuvent déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

14. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

